



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE A DOMICILE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE CHASSEY-LES-MONTBOZON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2212-1 et suivants

VU les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du code de la consommation

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarchages visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives ;

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur la commune de Chassey-les-montbozon est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche vienne s'identifier auprès des services municipaux avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir aux services municipaux un extrait Kbis (avec le numéro de Siret ou Siren), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et immatriculation du véhicule avec lequel ils vont circuler dans la commune.

Elle précisera l'objet et la période du démarchage.

A cette occasion, il sera tenu un registre comprenant ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 2 : Les services municipaux remettront au demandeur une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liée à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers. L'attestation devra être produite à toute personne qui en fera la demande.

Le fait de posséder une attestation est juste la preuve que la société s'est identifiée auprès de la Mairie et n'est pas un cautionnement de la légalité de l'objet du démarchage.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet.

Article 6 : Le Maire, les adjoints, les services de gendarmerie de Rioz, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à Chassey-les-Montbozon

Le 27 septembre 2023

Le Maire
Michel DELBOS